



**Décision n° 17-DCC-19 du 7 février 2017  
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Lothana par les  
sociétés ITM Entreprises et Guilac**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Lothana par les sociétés ITM Entreprises et Guilac, formalisée par une lettre d'engagement en date du 16 janvier 2017 visant à octroyer à ITM Entreprises une action de préférence et à adopter de nouveaux statuts pour la société Lothana ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint, par les sociétés ITM Entreprises et Guilac, de la société Lothana, laquelle exploite un point de vente à dominante alimentaire à l'enseigne Intermarché, situé dans la ville de Nice (06). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-008 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

---

© Autorité de la concurrence